

Direction générale

Caen, le 25 mars 2021

## **Avis sanitaire portant sur le projet d'arrêté préfectoral portant extension et prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre des mesures renforcées et du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure**

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le représentant de l'État territorialement compétent est habilité à prendre toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

Les mesures pharmaceutiques (médicaments, vaccin, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid-19 restent encore limitées à ce jour et les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) sont d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux.

Au regard de la propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et habilite le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire.

L'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus de la Covid-19 circule très activement depuis plusieurs semaines dans le département de l'Eure et que les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie doivent être maintenues et renforcées pour limiter la transmission du virus.

Au 23 mars 2021, le taux d'incidence du département de l'Eure a progressé de 25,6% en une semaine.

Le taux de positivité des tests RT-PCR reste également supérieur au seuil d'alerte à 10,3% (vs 7,2 % au 2 mars 2021).

La progression des contaminations s'observe dans l'ensemble des classes d'âge.

À ce jour, 35 clusters sont toujours en cours d'investigation dans le département de l'Eure.

Le nombre de personnes hospitalisées est toujours important en Région Normandie. Le nombre total de personnes hospitalisées au 23 mars 2021 est 198 patients hospitalisés dans l'Eure dont 13 en réanimation.

Le taux d'occupation des lits en réanimation est de 100 % dans le département et de 83% en région.

Face à l'accélération du virus et à la pression qui s'accroît sur les services hospitaliers, le renforcement de l'ensemble des gestes barrières est indispensable pour contrôler la circulation du virus et protéger les personnes les plus vulnérables.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle dans son avis du 28 août 2020 que le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission du virus. Aussi les situations où ces deux mesures de réduction du risque ne peuvent être maintenues, doivent être limitées autant que possible.

La persistance depuis plusieurs semaines de valeurs élevées des indicateurs de suivi de l'épidémie nécessite une vigilance accrue et le renforcement de l'ensemble des mesures de prévention dans l'ensemble du département.

Au vu de ces éléments, l'Agence régionale de santé de Normandie émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral prescrivant sur l'ensemble du département :

- l'obligation de port du masque pour toute personne de 11 ans et plus,
- l'interdiction de l'organisation des rassemblements festifs à caractère musical,
- l'interdiction de la circulation de véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical,
- la limitation à 6 personnes majeures de l'accueil du public dans les gîtes du département de l'Eure, ainsi que dans les locations à titre touristique, les meublés de tourisme ou tout autre logement destiné à la location saisonnière,
- l'interdiction de la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins, etc.),
- l'interdiction de la livraison des boissons alcooliques de 19h à 6h,
- au sein des marchés, l'interdiction des commerçants non alimentaires à l'exception de ceux proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières,
- l'interdiction de l'organisation des foires à tout, des vide-greniers, des brocantes et toutes autres ventes au déballage,
- la fermeture des magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale est supérieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup>.

Le Directeur général,

  
Thomas DEROCHE